

# Sou des écoles laïques de Collonges-Fort-l'Écluse



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### Article 1 - Formation

Il est créé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « SOU DES ECOLES LAÏQUES DE COLLONGES-FORT-L'ÉCLUSE », dénommée ci-dessus le SOU.

Elle pourra être désignée par le logo ci-dessus.

Ce logo ne pourra être copié sans autorisation préalable du bureau.

### Article 2 - Objet

Cette association a pour objet d'organiser diverses manifestations et animations dans le but de récolter des fonds qui serviront à financer des projets et matériels à vocation pédagogique, culturelle, sportive, sociale, et/ou artistique pour les élèves dans le cadre de l'école.

### Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est établi à l'Ecole du Centre de Collonges, sise 75 place du Champ de Foire, 01550 Collonges, dans le département de l'Ain (01). Il pourra être transféré via un vote à majorité simple auprès des membres. Le site internet est <https://sou.ovh>, l'adresse mail : sou.ovh@gmail.com.

### Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

### Article 5 - Adhésion

Peuvent faire partie de l'association, les familles s'étant acquittées de la cotisation annuelle au SOU et dont le ou les enfant(s) fréquente(nt) les écoles de Collonges ou vont s'y inscrire dans les 2 années scolaires concernées.

### Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau, par vote à majorité simple. Elle est exigible dès le mois de septembre de chaque année.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Un remboursement de cotisation en cours d'année ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de décès d'un membre, ou de non-participation d'un élève à un quelconque projet financé par le Sou.

#### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre du bureau se perd par :

- démission qui doit être adressée par écrit au bureau.
- le non-paiement de la cotisation.
- la radiation pour motif grave. Celle-ci est prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé. Cette radiation doit être confirmée par la convocation au maximum 7 jours après la connaissance des faits d'une Assemblée Générale Extraordinaire. L'association se réserve le droit de porter plainte devant la justice selon la gravité des faits.
- Absence totale de présence aux réunions et / ou manifestations dans l'année.

#### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations.
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales et institutions.
- les recettes des manifestations et animations.
- les ventes faites aux membres.
- les dons.
- toutes ressources autorisées par la loi.

#### **Article 9 – Redistribution des recettes**

Les demandes de financement pour les projets scolaires doivent être annoncées par l'enseignant(e) auprès du directeur(trice) de l'école. Il(elle) centralise toutes les demandes et les communique au bureau du Sou afin de mettre la décision au vote à majorité simple.

L'adresse mail pour les demandes est la suivante : [facture@sou.ovh](mailto:facture@sou.ovh)

La répartition se doit d'être équitable entre toutes les classes de l'école, avec au minimum un financement par classe dans la mesure de ses moyens financiers.

Le financement par le Sou, en totalité ou en partie, des sorties scolaires est réservé aux enfants des membres adhérents. Un rappel de cotisation aura lieu au moins 1 mois avant la sortie scolaire pour les parents ne s'étant pas acquittés de la cotisation.

L'association peut garder au maximum 20% des recettes de l'année écoulée, comme fond de roulement pour le fonctionnement de l'association et comme investissement

Aucun débloccage et/ou sortie d'argent ne pourra être fait sans un vote à majorité simple.

#### **Article 10 – Composition de l'association**

La gestion et la représentation de l'association sont exercées par le(la) Président(e) du bureau. L'Assemblée Générale peut confier la gestion et la représentation à un tiers via un vote à majorité simple des membres.

MEMBRES :

L'association est composée des membres suivants :

- Membres du Bureau
- Membres de droit
- Membres actifs
- Membres d'aide
- Membres réservistes
- Cotisants

#### LE BUREAU :

Il est composé d'au minimum 3 membres dont :

- un(e) président(e).
- un(e) trésorier(ère).
- un(e) secrétaire.

Il est composé d'au minimum 3 parents d'élève de Collonges à jour de leur cotisation :

- un(e) président(e) (+ un(e) vice-président(e))
- un(e) trésorier(e) (+ un(e) vice-trésorier(e))
- un(e) secrétaire (+ un(e) vice-secrétaire)

Les membres du bureau ont un droit de vote.

#### MEMBRES DE DROIT :

Le(la) directeur(trice) de l'école et les enseignants(es).

- Le(la) directeur(trice) de l'école et les enseignant(e)s.
- Les parents d'élèves élus à l'assemblée générale.

Les membres de droit ont un droit de vote.

#### MEMBRES ACTIFS :

-Un membre actif est un parent d'élève à jour de ses cotisations, il participe au AG, aide à l'organisation des événements, aide à la tenue des événements..etc.  
Les membres actifs ont un droit de vote.

#### MEMBRES D'AIDE :

- Un membre d'aide est un parent d'élève à jour de ses cotisations, il participe de temps à autre aux AG, aide à l'organisation des événements quand il le peut, il participe en s'inscrivant sur les doodles, ou lors de demandes faites sur le groupe Whatsapp.

Les membres d'aide ont un droit de vote

#### MEMBRES RÉSERVISTES :

-Un membre réserviste est un parent d'élève à jour de ses cotisations, il participe 1 à 2 fois par an 1 journée entière pendant un événement, il est le membre de secours en cas d'empêchement d'un autre membre lors d'un événement.

Les membres réservistes ont un droit de vote.

#### COTISANTS :

Un cotisant est une personne qui ne participe pas à la vie du sou, mais qui est à jour de ses cotisations.

Les cotisants ont un droit de vote.

## Article 11 – Bureau

Le bureau se réunit environ une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation ou par son mandataire. Chaque membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre du bureau et chaque membre peut détenir au maximum deux mandats, soit trois voix : la sienne et celles des deux mandats qu'il détient. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par vote à bulletin secret, si un membre le demande.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Les fonctions de membres du bureau sont bénévoles.

Afin de constituer le bureau, l'association élit au minimum en son sein :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(ère)
- un(e) secrétaire

Le bureau, s'il le juge utile, peut également nommer un(e) Vice-Président(e), un(e) Vice-Trésorier(ère) et un(e) Vice-Secrétaire. Ces personnes auront respectivement les mêmes droits, charges et obligations que les titulaires.

Le(la) Président(e), ou le(la) Vice-Président(e) en cas d'empêchement, représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il(elle) surveille et assure l'exécutif et l'application des Statuts de l'association. Il(elle) a la police des assemblées et du bureau dont il(elle) ouvre et clôt les séances, mène les débats et conduit au vote, si nécessaire. Il(elle) proclame les résultats des votes. En cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

Le(la) Trésorier(ère), ou le(la) Vice-Trésorier(ère) en cas d'empêchement, est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il(elle) effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il(elle) tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion. Chaque année deux vérificateurs aux comptes sont sollicités pour vérifier le compte rendu annuel.

Le(la) Secrétaire, ou le(la) Vice-Secrétaire en cas d'empêchement, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il(elle) rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

En cas de poste vacant de présidence ou de trésorerie ou de secrétariat, par décès ou par démission, le bureau est tenu de se réunir dans les trente jours pour nommer un remplaçant en son sein.

## Article 12 – Assemblée Générale

Elle se tient chaque année durant le premier trimestre après la rentrée scolaire. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle a le droit inaliénable :

- d'adopter et de modifier les statuts.
- de nommer les administrateurs et de les révoquer.
- sur proposition du Bureau, de décider du montant de la cotisation.
- de nommer deux vérificateurs aux comptes, sous réserve que ceux-ci n'aient pas la signature sur les comptes bancaires ou postaux de l'association.
- d'approuver les comptes.
- de donner décharge aux administrateurs.
- d'intenter toute action pour préserver les intérêts de l'association

-d'exclure un membre.

-de dissoudre l'association.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale, y compris celle concernant une modification de statuts, se prennent à la majorité simple des membres, à l'exception du cas de la dissolution de l'association qui requièrent la majorité qualifiée des deux tiers.

Le calcul de majorité simple requise s'établit sur les voix présentes ou représentées exprimées. Les décisions peuvent être prises à mains levées ou par recours au scrutin secret, si un membre le demande.

#### **Article 13 – Convocation de l'Assemblée Générale**

Peuvent être convoqués tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du(de la) Président(e) du Bureau.

Un groupe de membres à l'association, à jour de leur cotisation, représentant plus de 25% des membres, peut aussi requérir une convocation de l'Assemblée Générale en session extraordinaire, en indiquant le but poursuivi. La requête devant se faire par écrit auprès du Bureau.

Si le(la) Président(e) du Bureau ne donne pas suite dans un délai d'un mois, la convocation est ordonnée par le porte-parole désigné par écrit par le groupe.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal et devra être publié au maximum 7 jours après la tenue d'une AGO ou AGE sur le site internet de l'association à la page : <http://sou.ovh/vieasso.html>

#### **Article 14 – Dissolution -Liquidation**

Hormis les actes de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de l'association n'est possible que par décision de l'Assemblée Générale en respectant les modalités de l'article 14. L'avoir social sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 prioritairement aux associations, ou autres sociétés, laïques scolaires et postsecondaires de la commune (coopérative scolaire, centre de loisirs, bibliothèque, musée, cantine.)

La répartition de l'avoir entre les différentes associations, ou autres sociétés, existantes est faite par le Bureau en exercice au moment de la dissolution, ou à défaut par une décision de l'Assemblée Générale qui dissout l'association. Son(sa) Président(e) de séance sera en charge de transmettre au(à la) directeur(trice) des écoles, les archives et pièces comptables de l'association.

Dans le cas où une nouvelle association de parents d'élèves reprenant le nom du Sou des Ecoles Laïques de Collonges-Fort-l'Écluse voyait le jour, les archives et pièces comptables de l'ancienne association seraient restituées après sa constitution définitive.

#### **Article 15 - Règlement intérieur**

Le Bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 16 – Entrée en vigueur**

Les présents statuts annulent et remplacent dans leur intégralité les statuts déclarés le 20 octobre 2011. Ils seront soumis à l'approbation de la sous-préfecture de Gex.

Fait à Collonges le 03 octobre 2023  
Et adopté en Assemblée Générale.

Jaumon Benjamin  
Président de l'association